



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 avril 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° DDTM/SER/2020094-0001

portant approbation du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la
Plaine du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1409/06 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et désignant le préfet des Pyrénées-Orientales pour suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration dudit SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015280-0002 du 07 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu la délibération n°26 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en séance du 11 avril 2019 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la concertation préalable conduite, en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016, du 14 février au 14 juin 2019 ;

Vu la consultation administrative des institutions engagée le 11 avril 2019 et les avis exprimés ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°27 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation de la formulation des réponses de la CLE aux avis des assemblées sollicitées lors de la consultation inter-administrative en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019273-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 sur le projet du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°29 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant adoption définitive du SAGE en séance du 13 février 2020 ;

Vu la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L122-9 du Code de l'environnement, en date du 13 février 2020 ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon dresse un constat de l'état de la ressource en eau et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient aux préfets des départements concernés d'approuver le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon conformément aux dispositions de l'article R212-42 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêtent :

Article 1 : Approbation du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est approuvé et s'applique sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau par délibération n°29 du 13 février 2020 :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement,
- un atlas cartographique,
- une évaluation environnementale.

La déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, est publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Il fait l'objet d'une mention dans le journal « l'Indépendant » pour le département des Pyrénées-Orientales et dans le journal « Midi-Libre » pour le département de l'Aude. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au président du conseil départemental de l'Aude, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à la présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, au président de la chambre d'agriculture de l'Aude, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 3 : Mise à disposition du public

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon, tel que défini à l'article 1 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans les préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet :

- de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- de la préfecture de l'Aude : www.aude.gouv.fr,
- Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires est également consultable sur le site internet du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, structure porteuse du SAGE : www.nappes-roussillon.fr

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cédex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou de la préfète de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président du conseil départemental de l'Aude, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZÉON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepoin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
heures d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : direction@pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral

Liste des communes

Pour le département des Pyrénées-Orientales : 79 communes

<ul style="list-style-type: none">• ALENYA• ARGELES-SUR-MER• BAGES• BAHO• BAIXAS• BANYULS-DELS-ASPRES• BOMPAS• BOULETERNERE• BROUILLA• CABESTANY• CALCE• CAMELAS• CANET-EN-ROUSSILLON• CANOHES• CASTELNOU• CERET• CLAIRA• CORBERE• CORBERE-LES-CABANES• CORNEILLA-DEL-VERCOL• CORNEILLA-LA-RIVIERE• ELNE• ESPIRA-DE-L'AGLY• FOURQUES• ILLE-SUR-TET• LAROQUE-DES-ALBERES• LATOUR-BAS-ELNE• LE BARCARES• LE BOULOU• LE SOLER• LLAURO• LLUPIA• MAUREILLAS-LAS-ILLAS• MILLAS• MONTAURIOL• MONTECOT• MONTESQUIEU-DES-ALBERES• NEFIACH• ORTAFFA• PALAU-DEL-VIDRE• PASSA	<ul style="list-style-type: none">• PEYRESTORTES• PERPIGNAN• PEZILLA-LA-RIVIERE• PIA• POLLESTRES• PONTEILLA• RIVESALTES• SAINT-ANDRE• SAINT-CYPRIEN• SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE• SAINTE-MARIE• SAINT-ESTEVE• SAINT-FELIU-D'AMONT• SAINT-FELIU-D'AVALL• SAINT-GENIS-DES-FONTAINES• SAINT-HIPPOLYTE• SAINT-JEAN-LASSEILLE• SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS• SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE• SAINT-MICHEL-DE-LLOTES• SAINT-NAZAIRE• SALEILLES• SALSSES-LE-CHATEAU• SOREDE• TERRATS• THEZA• THUIR• TORDERES• TORREILLES• TOULOUGES• TRESSERRE• TROUILLAS• VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE• VILLELONGUE-DELS-MONTS• VILLEMOLAQUE• VILLENEUVE-DE-LA-RAHO• VILLENEUVE-LA-RIVIERE• VIVES
---	--

Pour le département de l'Aude : 1 commune

<ul style="list-style-type: none">• LEUCATE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 2 à l'arrêté inter-préfectoral :
Déclaration environnementale
prévues 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes de la plaine du Roussillon

Déclaration environnementale



Pièce annexée à l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE conformément à l'article L-122-9 du code de l'Environnement

Mars 2020

SAGE des nappes du Roussillon – secrétariat de la CLE

1, Impasse de la Vigneronne • 66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 57 73 43 • Fax. 04 68 57 73 45

E-mail : contact@nappes-roussillon.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations	4
1.1 rappel législatif relatif à Evaluation Environnementale	4
1.2 l'évaluation environnementale du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon	4
1.3 le processus de consultation	4
1.4 Prise en compte de la consultation des assemblées	5
1.5 Prise en compte de la consultation grand public	5
2 Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le SAGE	7
2.1 Contexte et historique de la démarche	7
2.2 Elaboration du SAGE	8
3 Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	10

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par l'article L122-9 du Code de l'Environnement. Ce dernier précise que la déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

1 PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS

1.1 RAPPEL LEGISLATIF RELATIF A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

1.2 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

L'évaluation environnementale du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon a été réalisée par l'agence MTDA en parallèle à l'élaboration du SAGE à partir de juin 2014. L'évaluation environnementale a été validée lors de la CLE du 11 avril 2019. L'agence MTDA s'est tenue à disposition de la CLE jusqu' à l'adoption du SAGE afin d'apporter d'éventuels compléments suite à cette phase de consultation.

1.3 LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Le projet de SAGE, comprenant l'évaluation environnementale, a été adopté par la CLE le 11 avril 2019. Cette validation marque le début du processus de consultation à laquelle le projet de SAGE, est soumis. Ce processus vise à recueillir les avis de différentes institutions et du grand public. Deux phases principales sont nécessaires :

Consultation des assemblées : les articles L212-6, R333-15, R 436-48 6° du code de l'environnement prévoient que soient consultés « les conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin intéressé ainsi qu'au comité de bassin ». 122 institutions ont ainsi été consultées. Cette consultation s'est déroulée de mi-avril à mi-août 2019. Le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale a également été transmis pour avis le 15 avril 2019 à l'autorité environnementale, ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Afin de prendre en compte les avis recueillis lors de cette phase de consultation, un projet de SAGE modifié a été validé par la CLE du 26 septembre 2019.

Consultation du Grand public : deux phases ont été nécessaires : dans un premier temps, a été organisée une « concertation préalable » (février à juin 2019). Aucune remarque ni sollicitation n'a été émise par le public lors de cette phase. Dans un second temps, l'enquête publique s'est déroulée entre le 12 novembre 2019 et le 13 décembre 2019.

Après prise en compte de certaines remarques issues de l'enquête publique, le SAGE a été adopté définitivement par la CLE du 13 février 2020.

1.4 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Le tableau suivant synthétise les avis reçus dans le cadre de la consultation des assemblées

Favorable	Favorable avec réserves	Défavorable	Favorable - Pas de réponse dans le délai imparti
40	2	0	79

La totalité des avis reçus est favorable au SAGE des nappes du Roussillon (favorable, favorable avec réserves, ou réputé favorable sans réponse dans le délai imparti). Parmi les réponses reçues, 95% des avis sont favorables, 5 % des avis favorables avec réserves.

Comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale a été sollicitée par courrier le 15 avril 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a adressé un avis en date du 17/07/2019. Il concerne essentiellement l'évaluation environnementale du SAGE. L'avis MRAE s'attache à vérifier que les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont bien été analysés, puis pris en compte dans le SAGE. La MRAE ne donne par conséquent pas d'avis favorable/défavorable au SAGE mais a fait ici un certain nombre de recommandations.

Suite aux avis et recommandations émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 26 septembre 2019 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Mémoire en Réponse aux avis reçus par le CLE lors de la phase de consultation des assemblées ».

1.5 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION GRAND PUBLIC

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE des nappes de la plaine du Roussillon a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir de février 2019. Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 18/12/2019 au Syndicat Mixte des nappes de la plaine du Roussillon, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponse aux questions de la commissaire enquêtrice.

Suite à la remise de ce mémoire, la commissaire enquêtrice a remis son rapport définitif avec ses conclusions le 08/01/2020.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve au projet de SAGE. Elle indique notamment : « *«...j'estime que le projet de SAGE après avoir bénéficié d'un haut niveau de concertation pour sa réalisation et avoir répondu aux demandes exprimées par les structures consultées, avant sa dernière approbation par la CLE du 26 septembre 2019, présage d'un niveau de résultat satisfaisant, alliant la préservation de la ressource et la satisfaction des usagers, dans une vision d'ensemble à long terme »*

Elle émet par ailleurs deux recommandations concernant un centre d'enfouissement de déchets et une demande de la DDTM précisant le rôle du SAGE et des services de l'Etat dans la répartition des volumes prélevables des nappes du Pliocène.

La CLE, qui s'est réunie le 13 février 2020, a procédé à l'analyse du rapport d'enquête publique et modifié en conséquence le SAGE pour prendre en compte ces recommandations. Le SAGE ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

2 MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES POUR LE SAGE

2.1 CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

L'eau des nappes plio-quaternaires, présente sur l'ensemble du territoire du SAGE, est à la fois de bonne qualité, proche des besoins, d'un coût de production modéré, et relativement accessible. De ces facteurs résulte une forte sollicitation de la ressource au XXe siècle, qui s'est accélérée depuis les années 1970. L'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière et continue des niveaux d'eaux (niveaux dits « piézométriques ») dans les nappes Pliocène. Les nappes Pliocène sont donc désormais en déséquilibre quantitatif sur certains secteurs. Ce déséquilibre entraîne des risques en termes de disponibilité en eau potable ou d'irrigation, ainsi que localement, sur le littoral, une dégradation de la qualité par intrusion d'eau de mer. D'autre part, bien qu'étant globalement de très bonne qualité, l'eau des nappes subit ponctuellement des dégradations liées principalement aux pesticides et aux nitrates.

Face à ces constats, les acteurs locaux se sont mobilisés (Département des Pyrénées-Orientales, services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, Agence de l'eau)

- A la fin des années 90, les nappes du Roussillon sont identifiées parmi les ressources du bassin Rhône Méditerranée comme masse d'eau prioritaire nécessitant la mise en place d'une gestion concertée. Cette nécessité est inscrite dans le SDAGE.
- En 2003, un accord cadre pour la définition d'un programme de protection et de gestion concertée des nappes du Roussillon est signé entre les partenaires locaux (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Général, chambres consulaires). Son objectif premier est la création d'une structure de gestion pour les nappes du Roussillon.
- La même année, suite à la baisse importante du niveau des nappes, les nappes Pliocène sont classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement réglementaire vise à faciliter la résorption du déficit constaté, par le biais de différentes mesures (abaissement des seuils d'autorisation, augmentation des redevances etc.).
- Le 16 mai 2008 est créé le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon. Il regroupe le Conseil Général des Pyrénées - Orientales, les collectivités de la plaine en charge de l'eau potable, et les collectivités hors de la plaine mais qui sont alimentées par les nappes, soit un territoire de 90 communes. La composition de la CLE est actée la même année.
- Le lancement de l'élaboration du SAGE a réellement lieu au cours de l'année 2010.

Le choix de réaliser un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux trouve ses justifications à la fois par les spécificités du territoire et par les contraintes réglementaires :

- l'importance des enjeux plaide pour l'adoption d'une approche globale et planifiée de l'eau (équilibre quantitatif, qualité de la ressource en eau, évolution du territoire) ;
- le SAGE constitue l'outil adéquat lorsque des problématiques locales de gestion de la ressource en eau apparaissent, et ne peuvent être réglées par les dispositifs déjà existants (réglementation, actions locales). C'est bien le cas sur le territoire de la plaine du

Roussillon, puisque le déséquilibre quantitatif du Pliocène, et les pollutions évoquées ci-dessus mettent en péril la pérennité de cette ressource.

- l'emprise territoriale des nappes recoupe de nombreux EPCI et communes.

L'objectif du SAGE est de permettre la mise en place d'une gestion structurelle équilibrée de la ressource en eau souterraine, à long terme, à travers la planification et la coordination entre tous les acteurs concernés. Ainsi, le SAGE vise à :

- Restaurer durablement l'équilibre quantitatif du Pliocène. La répartition des volumes réellement disponibles entre tous les utilisateurs est un moyen privilégié d'atteindre cet équilibre.
- Restaurer la qualité des eaux, et la préserver pour le futur.
- Contribuer à améliorer la connaissance des aquifères et des usages, base indispensable à une bonne gestion (renforcement du suivi piézométrique, études etc.).

2.2 ELABORATION DU SAGE

L'élaboration d'un SAGE est encadrée, et doit nécessairement suivre les étapes suivantes :

- Constat concernant la situation actuelle : « **état initial** » descriptif, puis « **diagnostic** » analytique
- Prospective concernant la situation future : élaboration de « **scénario** » d'évolution
- **Stratégie** : ligne directrice pour l'action du SAGE
- Elaboration des documents constituant le SAGE à proprement parler : **PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et règlement.**

L'ensemble de ces étapes a été menée dans une large concertation, avec l'ensemble des « acteurs de l'eau » du territoire, au travers la CLE, l'organisation de réunions thématiques et géographiques, la tenue régulière de comités techniques et de comités techniques élargis. Au total plus de 40 réunions en grand comité, et de très nombreuses réunions techniques se sont déroulées :

- 24 réunions de CLE tout au long de la procédure (+ 35 réunions de comité technique pour préparer des propositions)
- 5 réunions de bureaux de CLE
- 6 réunions ou ateliers thématiques, ouverts à un large public
- 4 « ateliers techniques » sur différents sujets (eau potable, agriculture, forages)
- 4 réunions géographiques ouvertes à tous pour présenter les « zones de sauvegarde » et le SAGE

Le tableau suivant synthétise la chronologie d'élaboration du SAGE.

Juillet 2012	Octobre 2012	Décembre 2013	Septembre 2014	2015-2018	11 avril 2019
Etat initial	Diagnostic	Tendances	Stratégie	PAGD et règlement	Validation SAGE
Partage du constat, définition des enjeux, prospective				Construction du document SAGE	Validation par la CLE

La réalisation de l'état initial et du diagnostic vise à partager les constats et définir collectivement les enjeux.

La phase prospective « tendances et scénarios » a permis de dégager les axes stratégiques à développer afin d'aboutir à une gestion structurelle permettant le bon état des nappes. A l'issue de cette étape, 6 orientations stratégiques ont été définies :

1. Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir du Roussillon
2. Partager l'eau des nappes entre les différents usages dans le respect de l'équilibre quantitatif
3. Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste
4. Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité
5. Protéger les captages AEP en adaptant la réponse à leur niveau de contamination
6. Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes

Dès la stratégie du SAGE adoptée par la CLE et validé par le Comité d'agrément du comité de bassin (2014), l'Agence MTDA a débuté sa mission relative à l'évaluation environnementale du SAGE. Celle-ci a donc été réalisée parallèlement à la rédaction des documents propres au SAGE (PAGD, Règlement).

Au cours de l'élaboration de ces derniers, les dispositions du PAGD, déclinant les 6 orientations stratégiques, et les règles constituant le règlement ont été soumises au fur et à mesure de leur rédaction à la CLE pour validation.

Enfin, une analyse juridique du document SAGE a été réalisée avant l'approbation du projet de SAGE le 11 avril 2019.

3 MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le rapport environnemental établi par l'agence MTDA a pour objet de décrire et d'évaluer les incidences probables du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes du Roussillon sur l'environnement. Il permet également de justifier la pertinence du choix des objectifs et des actions du projet de SAGE, du point de vue de la protection de l'environnement, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impact négatif.

Réalisé tout au long de l'élaboration des documents du SAGE, il permet d'apporter un regard critique sur les impacts potentiels du SAGE sur l'ensemble des composantes de l'environnement, afin de jouer un rôle d'aide à la décision.

Le rapport environnemental conclut à une incidence globale positive à très positive du SAGE sur l'environnement. La synthèse du document indique notamment : « *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes de la plaine du Roussillon aura une incidence globale positive à très positive sur l'environnement. En effet, sur près de 300 incidences mesurées, seules une dizaine pourraient présenter des facteurs de risque sur l'environnement.*

Il faut noter que la majorité de ces facteurs de risque potentiel pour l'environnement est anticipée dans le projet de SAGE... ».

L'évaluation environnementale indique en particulier que les effets du SAGE auront des effets positifs sur la qualité des eaux souterraines et superficielles qui sont connectées, ainsi que sur la santé humaine, la biodiversité les habitats et les espèces des sites Natura 2000.

Concernant les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) à mettre en œuvre, le rapport d'évaluation environnementale indique qu'aucune mesure correctrice n'apparaît pertinente dans la mise en œuvre du SAGE : les effets potentiellement négatifs ressortant de l'analyse de certaines dispositions ou règle du dernier projet de SAGE sont globalement corrigés par d'autres mesures déjà intégrées dans le schéma.

Un suivi de la mise en œuvre du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'approbation du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer finement l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. Ce tableau de bord et ces indicateurs seront mis à jour par la structure porteuse du SAGE et présentés régulièrement en CLE.